



## Statuts – Mise à jour du 9 septembre 2025

### **PREAMBULE**

Par délibération du 11 mars 2024 et confirmé le 30 avril 2025, la CMCAS des Hauts de Seine a décidé de ne plus siéger au Conseil d'Administration du Club92Cmcas. Cette modification des statuts prend acte de ces décisions.

### **ARTICLE I**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

**Club92Cmcas**

### **ARTICLE II – Objet de l'Association**

L'Association a pour objet le développement et la pratique des activités physiques, sportives et culturelles sur la base du loisir, de l'initiation, du perfectionnement et de la compétition. Tout ceci, dans un esprit associatif et solidaire sur les bases du respect et de l'éthique que représentent les valeurs des activités sociales.

L'association est pluridisciplinaire. Les activités sont organisées par les différentes sections composant l'association.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

L'Association s'engage à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

### **ARTICLE III – Siège social**

Le siège social est fixé à

**Tour Liberty – 17 place des Reflets – 92400 Courbevoie**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE IV – Composition de l'association**

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres adhérents bénéficiaires des Caisses Mutuelles Complémentaires d'Action Sociale du personnel des industries Electrique et Gazière ;
- Membres adhérents non bénéficiaires des Caisses Mutuelles Complémentaires d'Action Sociale du personnel des industries Electrique et Gazière ;
- ~~Membres associés. Ils sont désignés par la CMCAS des Hauts de Seine.~~

#### **ARTICLE V – Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

#### **ARTICLE VI – Les membres**

**Membre d'honneur.** Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui en ont rendu des services importants à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer le droit d'adhésion annuel.

~~Membres associés. Ces membres sont désignés par le Conseil d'Administration de la CMCAS des Hauts de Seine. Ce titre confère aux personnes le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer le droit d'adhésion annuel.~~

**Membres bénéficiaires et les membres non bénéficiaires des CMCAS.** Ces membres s'acquittent d'une cotisation annuelle pour adhérer à l'Association. Ces membres sont nommés les adhérents.

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En adhérant à l'Association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse, politique ou raciale.

Les membres non habilités ou désignés expressément ne peuvent engager la responsabilité de l'Association.

#### **ARTICLE VII – Les sections**

Les sections regroupent les adhérents de l'Association par discipline sportive et culturelle et/ou lieu de pratique.

Les sections n'ont pas de personnalité morale.

L'organisation et le fonctionnement des sections sont précisés dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE VIII – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications.

#### **ARTICLE IX – Affiliation**

L'Association est affiliée :

- aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique ;
- aux organismes sportifs et culturels reconnus entrant dans l'objet de l'Association.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des structures dont elle relève ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

#### **ARTICLE X – Les ressources de l'association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des adhésions des adhérents ;
- les cotisations des adhérents pour la pratique de leur(s) activité(s) ;
- la subvention allouée par la CMCAS des Hauts de Seine ;
- les subventions allouées par les autres CMCAS ;
- les conventions passées par des partenaires dans la limite de l'objet de l'Association ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE XI – Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant ~~douze~~ six membres au moins :

- Six élus par l'Assemblée Générale pour quatre ans renouvelables par moitié tous les deux ans, les premiers membres sortants étant désignés par le sort ;
- Six désignés par le CA de la CMCAS des Hauts de Seine.

En cas de vacance d'un membre élu (décès, démission, radiation, ...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement

définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

~~En cas de vacance d'un membre désigné par le CA de la CMCAS des Hauts de Seine, ce dernier désigne un nouveau membre.~~

## **ARTICLE XII – Election du Conseil d'Administration**

Les membres ayant le droit d'élire les membres du Conseil d'Administration sont

- les délégués de section ou leurs suppléants ;
- ~~les membres associés.~~

Le nombre des délégués de section et leurs suppléants est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration en fonction du nombre des adhérents de chaque section.

Ces délégués et leurs suppléants sont élus désignés pour un an au sein de chaque section par tous les adhérents de la section âgés de 16 ans au moins le jour du vote, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de leur adhésion. Le droit de vote des adhérents de moins de 16 ans est exercé par leurs parents, agissant en tant que représentant de leur enfant mineur.

~~Est éligible comme délégué de section ou suppléant tout adhérent remplissant les conditions pour participer aux Assemblées Générales de section.~~

Est éligible au Conseil d'Administration tout adhérent âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au secrétariat au moins huit jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

L'élection des membres du Conseil d'Administration sont à bulletin secret.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

## **ARTICLE XIII – Rôle et pouvoir du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il établit les comptes annuels de l'association.

Il propose à l'Assemblée Générale le montant de l'adhésion annuelle.

Il met en place toute commission qu'il juge utile aux fins d'adresser les propositions au Président.

## **ARTICLE XIV – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la majorité des membres.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit compter au moins un tiers des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délégués des sections et toutes personnes utiles aux débats peuvent être invités au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE XV – Gratuité des fonctions**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Seuls, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés dans la mesure où ils sont justifiés.

Les fonctions des responsables de section sont gratuites. Seuls, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur fonction sont remboursés dans la mesure où ils sont justifiés.

#### **ARTICLE XVI – Bureau de l'association**

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein un Bureau composé de :

- Un Président ;
- D'un ou plusieurs Vice-Président(s) ;
- Un Secrétaire Général;
- Un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE XVII –Le Président**

Le Président préside les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne toutes les dépenses.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-président ou à défaut, à un membre du Bureau.

Il procède à la nomination des responsables non élus de l'Association.

#### **ARTICLE XVIII –Le Secrétaire général**

Le Secrétaire Général est chargé de gérer l'Association en fonction des orientations et des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE XIX –Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable de l'Association.

Il présente le résultat des comptes à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

### **ARTICLE XX –Les responsables de section**

Les responsables de sections sont des membres adhérents bénéficiaires des Caisses Mutuelles Complémentaires d'Action Sociale du personnel des industries Electrique et Gazière.

Ils sont élus par les adhérents de leur section.

Les responsables des sections ne peuvent pas engager la responsabilité de l'Association.

### **ARTICLE XXI – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation des membres par le Président du Conseil d'Administration au moins 15 jours à l'avance.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont organisées de façon privilégiée en présentiel ; mais peuvent aussi se tenir en distanciel si des contraintes sanitaires ou logistiques le nécessitent.

Elle est ouverte à tous les membres de l'Association à jour de leur adhésion.

Les membres de l'association à jour de leur cotisation et les membres associés ont le droit de vote. Chaque votant dispose d'une voix.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement l'examen des rapports relatifs à la gestion de l'association, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports et sur les autres points figurant à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale se prononce sur les comptes annuels et sur le quitus aux administrateurs.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article XII des présents statuts.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant du droit d'adhésion annuel.

L'Assemblée Générale ne traite que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Les délibérations sont prises à main levée ; sauf si le quart au moins des votants demande un scrutin secret.

### **ARTICLE XXII – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XXI.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont organisées de façon privilégiée en présentiel ; mais peuvent aussi se tenir en distanciel si des contraintes sanitaires ou logistiques le nécessitent.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote présents ou des trois quarts en cas de dissolution.

#### **ARTICLE XXIII – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu’au cours d’une Assemblée Générale Extraordinaire tenue dans les conditions fixées à l’article XXI.

#### **ARTICLE XXIV – Dissolution**

L’Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, est réunie et délibère dans les conditions fixées à l’article XXI

En cas de dissolution, l’Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’Association. Elle attribue l’actif net, s’il y a lieu, conformément à l’article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L’ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par la CMCAS des Hauts de Seine sera restitué à cette dernière.

#### **ARTICLE XXIII – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l’Association est préparé par le Conseil d’Administration et adopté par l’Assemblée Générale.

Il est utilisé pour consigner les détails techniques et les modalités pratiques du fonctionnement de l’Association et des sections.

#### **ARTICLE XXIV – Publication**

Le Président de l’Association accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 au moment de la création de l’Association comme au cours de son existence ultérieure.

Fait à Courbevoie, le 9 septembre 2025

Olivier Gosset	Pascal Lépine
----------------	---------------